

## Les syndicats et la réforme de l'Etat

---

par Françoise DRION,

Chargée de recherches au Centre Interuniversitaire de Droit Public.

★

### Introduction.

Bien que la volonté de réorganiser les structures de l'Etat et d'améliorer les relations entre Flamands, Wallons et Bruxellois fût depuis la fin de la deuxième guerre mondiale une des préoccupations majeures de notre monde politique, ce n'est qu'en décembre 1970, par une série importante de modifications constitutionnelles que la restructuration politique de la Belgique fut entreprise en profondeur, par la reconnaissance des régions et des communautés et l'attribution aux organes de ces dernières d'un pouvoir normatif au niveau de la loi.

Cependant, nous avons choisi l'année 1960, qui a vu le vote de la « loi unique » et les bouleversements économiques et sociaux qu'elle entraîna, comme point de départ de notre observation des deux grands syndicats FGTB (Fédération générale du travail de Belgique) et CSC (Confédération des syndicats chrétiens) face à la communautarisation et à la régionalisation naissantes.

Les résolutions des congrès, les mémorandums aux gouvernements, les textes émis par les organes nationaux ou régionaux des syndicats, les avis rendus par les instances dans lesquelles les partenaires sociaux sont représentés, constituent les principales sources écrites de notre information. Elles sont complétées par les données recueillies lors d'entretiens que les syndicalistes, les sociologues ou les observateurs du mouvement syndical ont bien voulu nous accorder.

Nous n'avons pas pu déterminer l'influence personnelle des individus à travers le fonctionnement des syndicats et à travers leurs prises de position. Nous espérons néanmoins avoir pu dégager le rôle joué par les syndicats dans l'actuelle réforme de l'Etat.

Dans notre texte, qui se présente sous la forme d'une chronique, se suivent de manière continue, les observations relatives à la réforme des institutions politiques et celles concernant l'adaptation des structures syndicales à cette réalité nouvelle.

### 1. Réactions à la « loi unique ». La grève de décembre 1960 - janvier 1961.

En 1960, le gouvernement social-chrétien-libéral doit faire face à des difficultés financières causées notamment par l'épuisement des ressources charbonnières et par la modification des relations entre la Belgique et le Congo.

La coalition au pouvoir élabore une loi, dite unique, qui rassemble des mesures d'ordres divers : d'ordre fiscal, d'ordre social, d'ordre administratif. Cette loi provoque de multiples et vives oppositions dont en particulier celle du parti socialiste. Celui-ci trouve en Wallonie un écho inattendu par les leaders politiques et syndicaux. Les remous que la loi suscite mettent en évidence les dissensions existant entre milieux politiques wallons et flamands, et découvrent les divergences de vues au sein des syndicats entre représentants des régions flamandes et wallonnes.

A la FGTB où le rapport de force entre Flamands (45 % des effectifs) et Wallons (40 % des effectifs) est équilibré, les tensions apparaissent au grand jour.

A la CSC où les Flamands sont largement majoritaires (70 %) alors que les Wallons ne comptent que 20 % de membres, les désaccords entre l'aile wallonne et l'aile flamande ne sont pas affichés publiquement.

Lors du Comité national élargi de la FGTB du 16 décembre 1960, la motion proposée par le syndicaliste liégeois André Renard, soutenue par les régionales wallonnes (à l'exception de la régionale de Tournai), prônant la grève générale en réaction à la loi unique est repoussée au profit de la motion du Flamand Dore Smets, défendue par les régionales flamandes (à l'exception de la régionale de Gand), qui prévoyait une journée nationale d'action (1).

Le vote de la motion Smets concrétise en quelque sorte l'opposition entre Flamands et Wallons au sein de l'organisation syndicale. Ce vote n'empêchera cependant pas qu'une grève dont les mouvements s'étendent à tout le pays, débute le 20 décembre 1960 alors qu'aucun mot d'ordre de grève n'a été donné par les instances nationales du mouvement syndical.

---

(1) La régionale de Bruxelles s'est abstenue.

« En effet, jamais la FGTB ni le PSB ne furent les moteurs de la grève. S'en tenant strictement aux décisions prises au Comité national élargi, les dirigeants nationaux de la FGTB n'ont jamais donné aux travailleurs des directives précises, seul le Comité de coordination des fédérations régionales wallonnes dirigé par M. Renard, a pallié pour les régions wallonnes, cette carence » (2).

Quant aux syndicats chrétiens, ils incitent les travailleurs à rester au travail.

## 2. Revendications pour des réformes de structures et pour le fédéralisme.

Fondée sur l'idée que l'Etat central est incapable de régler les difficultés économiques de la région, et que seule une prise en main wallonne des responsabilités politiques peut aider la Wallonie à sortir de la crise, la thèse fédéraliste, prônant des réformes de structures économiques, avait recueilli, déjà au cours des années cinquante (notamment lors des congrès de la FGTB de 1954 et de 1956) une forte adhésion des travailleurs et des militants politiques de Wallonie.

Dissipons tout malentendu. Les réformes de structures représentent, dans l'esprit même de ceux qui les revendiquent, des mesures d'ordres économique et social visant à transformer fondamentalement le système économique en vigueur. En fait, ces réformes de structures telles que la planification économique, la mise sous statut public des secteurs de l'énergie, le contrôle des holdings, le service national de santé... sont parfaitement dissociables des réformes institutionnelles qui concernent la réforme de l'Etat dans son organisation constitutionnelle et politique. L'on peut très bien concevoir d'avoir recours aux unes sans mettre les autres en œuvre et vice versa.

Depuis près de trente ans, les syndicats socialistes, surtout dans la région wallonne du pays, sont très attachés à la réalisation des réformes de structures et ils les associent à leur projet fédératif d'organisation de l'Etat, comme s'il existait entre les uns et les autres un lien de cause à effet : le fédéralisme serait un moyen de réaliser les réformes de structures. « Toute disjonction entre ces deux objectifs ne pourrait conduire qu'à un nationalisme wallon vidé de tout contenu économique et social et condamner par conséquent les forces sociales de Wallonie » (3).

(2) V. FEAUX, *Cinq semaines de lutte sociale*, Bruxelles, Institut de Sociologie, 1963, p. 182.

(3) *Combat*, 18 juin 1970, n° 24.

Congrès du Mouvement populaire wallon du 14 juin 1970.

Pendant le mois de janvier 1961, alors que la grève se poursuit, et plus tard, dans le courant de l'année, on enregistre diverses déclarations ayant pour thème le déclin de la Wallonie, dont certaines à forte coloration fédéraliste.

Le 2 janvier 1961, les fédérations régionales wallonnes de la FGTB réunies par A. Renard en Comité de coordination — organe non statutaire — déclarent que « se pose le problème des réformes de structures, seules capables d'assurer l'expansion économique et la prospérité de la Wallonie, dans le cadre des structures politiques du pays, révisées » (4).

D'un conflit contre la loi unique, on débouche sur des propositions pour des réformes de structures et pour le fédéralisme.

Le 13 janvier de la même année, les députés, les sénateurs, les députés permanents et les bourgmestres socialistes des arrondissements wallons du pays remettent une adresse au Roi dans laquelle ils insistent sur la nécessité d'appliquer des réformes de structures. Ils remettent en cause le caractère unitaire des institutions nationales, ils demandent une révision de la Constitution « de telle façon que les institutions nationales garantissent les Wallons contre les effets du profond déséquilibre interne dont souffre le pays ».

La motion des secrétaires des fédérations wallonnes de la CSC du 3 janvier 1961, plus modérée, demande « un grand effort de lucidité pour s'attaquer aux vrais problèmes : démographie, infrastructure, investissements » (5).

Dans un mémorandum du Mouvement Ouvrier Chrétien (MOC) d'avril 1961, auquel elle souscrit en tant qu'organisation constitutive de ce mouvement confédéral, la CSC insiste sur la nécessité de créer, dans certaines régions, des autorités décentralisées.

Dans une « déclaration concernant les rapports entre les Wallons et les Flamands » du 30 septembre 1961, l'Algemeen Christelijk Werkersverbond (ACW) avance des solutions pour faire face aux difficultés que connaissent certaines régions. Cette organisation met en garde ceux qui proposent des réformes institutionnelles, qu'elle appelle erronément réformes de structures, car elle estime que « la communauté belge est une réalité historique, économique et sociale ; une séparation trop nette ne serait pas seulement incapable d'apporter une solution fondamentale aux problèmes, mais porterait dangereusement atteinte aux fondements mêmes de la prospérité économique et sociale ». « Des réformes de structures à elles

---

(4) Motion du Comité de coordination des fédérations régionales wallonnes du 2 janvier 1961.

(5) Motion des secrétaires des fédérations wallonnes de la CSC du 3 janvier 1961.

seules ne suffisent pas pour mettre fin aux difficultés actuelles. Il importe de jeter les bases d'une politique économique qui dispose des organes indispensables et des moyens propres à promouvoir d'une manière systématique l'expansion dans les régions économiquement faibles » (6).

### 3. Tensions à la FGTB.

Au cours de l'année 1961, des tensions opposent les deux ailes linguistiques de la FGTB. La grande majorité des Wallons mettent en cause les structures internes du mouvement et réclament une organisation confédérale ; les Flamands, affirmant leur soutien aux structures en vigueur se prononcent contre la constitution d'un syndicat wallon distinct.

Les centrales professionnelles, occupent une place prépondérante au sein de l'organisation (2/3 des mandats y sont détenus par leurs représentants).

Les tenants du fédéralisme qui insistent sur l'aspect interprofessionnel de l'action syndicale souhaitent équilibrer le pouvoir entre centrales et régionales, en outre, ils réclament la parité linguistique dans tous les organes de la FGTB.

Aux congrès de décembre 1961 et décembre 1962, aucune modification n'est cependant apportée aux statuts. La discussion à propos de la situation interne de l'organisation est renvoyée à un congrès à réunir au début de l'année 1963.

En juin 1963, lors de ce congrès extraordinaire, la direction de la FGTB négocie un protocole d'accord avec les syndicalistes wallons de tendance fédéraliste, démissionnaires de leur fonction au Bureau depuis la grève de 1960-1961, tels que Genot, Moreau, Schugen. Ce protocole permet de déroger temporairement aux statuts.

### 4. Le protocole d'accord de juin 1963.

Ce protocole ne consacre pas la structure confédérale de la FGTB. Il a pour effet principal d'organiser la régionalisation de l'organisation syndicale ; en effet, au Congrès et au Comité National un droit de veto est conféré aux régionales de telle sorte que dorénavant les décisions ne pourront plus être prises majorité contre minorité. Aucune décision ne pourra être prise, « et un compromis devra être recherché si une motion ne

---

(6) Déclaration concernant les rapports entre les Wallons et les Flamands du 30 septembre 1961.

recueille pas la majorité des 2/3, et si ce quorum n'est pas atteint, si la motion ne recueille pas 50 % des voix exprimées d'une part, par les régionales wallonnes et, d'autre part, par les régionales flamandes » (7). En second lieu, « pour éviter qu'un groupe linguistique ne soit « minorisé », le principe de la représentation paritaire est introduit au Secrétariat et au Bureau » (8).

Ce compromis ne modifie pas la représentation dans les instances de la FGTB entre régionales et centrales, celles-ci y détiennent toujours 2/3 des mandats.

« L'adaptation des structures réalisée à ce moment par la FGTB rejoint une conception qui correspond à ce qu'on appellera plus tard la réalité communautaire (...). Il n'est jamais question d'une représentation spécifique des voix bruxelloises. La régionale de Bruxelles-Hal-Vilvorde n'obtient pas, en tant que telle, de représentants dans les organes nationaux » (9), alors que sa composition numérique n'est pourtant pas négligeable.

##### 5. L'unité des organisations syndicales.

A la suite de cet accord, les tensions communautaires s'apaisèrent pendant quelques années à la FGTB, et dans le « rapport moral et administratif » que l'organisation publie entre deux congrès statutaires, et qui constitue une synthèse des événements de la vie syndicale, introduite par quelques constatations de portée idéologique, on peut lire en 1965 « que la FGTB a reconquis son unité ». « Le congrès extraordinaire consacré aux propositions du Protocole avec l'élargissement du Bureau et la possibilité pour les différents groupes linguistiques de poser et de discuter les problèmes déterminés, a certainement contribué à trouver une solution » (10).

Le rapport moral et administratif de 1968 relatif aux années 1965, 1966 et 1967 ajoute « qu'en dépit des discussions très actuelles d'intérêt régional et d'intérêt économique général y compris les problèmes linguistiques, la FGTB a conservé son entière unité » (11).

Cette opinion n'est pas partagée par la CSC, qui lors de son congrès d'octobre 1968 souligne « qu'elle a gardé son unité alors que d'autres

(7) *Année sociale 1963*, p. 288.

(8) *Ibid.*

(9) *Année sociale 1963*, p. 287.

(10) FGTB, *Rapport moral et administratif de 1965 pour les années 62, 63 et 64*, p. VI.

(11) FGTB, *Rapport moral et administratif de 1968 pour les années 65, 66 et 67*, p. 12.

organisations rencontrent pas mal de difficultés parce qu'elles ont perdu cette unité » (12).

Unité, chère au Président de la CSC, qui en 1961, dans un discours qu'il adressait aux militants, disait son souci de la sauvegarder. « Pour nous, syndicalistes CSC, une des conséquences les plus graves de la grève est d'avoir provoqué une profonde dissension entre les travailleurs d'une partie importante de la Wallonie et leurs camarades flamands et même d'avoir opposé les uns aux autres les membres wallons de cette organisation. »

## 6. La situation économique wallonne.

Après cinq années de conjoncture exceptionnellement favorable, de 1961 à 1966, suit une récession de deux ans au cours de laquelle les difficultés économiques de certaines régions apparaissent plus particulièrement. En Wallonie, l'emploi diminue, et alors que la population active ne suit pas cette tendance, par suite de l'augmentation de la natalité de l'après-guerre, cette réduction d'emploi se traduit par une augmentation du chômage.

La CSC, lors de ses congrès de novembre 1966 et d'octobre 1967, attirant l'attention du gouvernement sur l'acuité des problèmes régionaux, insiste pour qu'il crée « des organes régionaux d'étude, de promotion et d'exécution » afin de prévoir une politique régionale effective.

Dans les deux organisations concernées, c'est principalement du côté wallon qu'apparaît la volonté de réorganiser les structures de l'Etat et les structures syndicales.

Le 1<sup>er</sup> juin 1966, les régionales wallonnes de la FGTB, dont le Comité de coordination avait été dissous à la fin de la grève de 1961, se reconstituent et se concertent sur les problèmes de la région, et une assemblée générale des fédérations wallonnes voit le jour.

## 7. La Commission nationale des problèmes régionaux et sectoriels.

Par une décision de son congrès d'octobre 1967, la CSC crée une commission nationale pour les problèmes économiques régionaux : la « commission CSC des problèmes régionaux et sectoriels ».

Cette commission prit contact avec les principaux organes de développement régional pour apprécier leur activité, elle examina la législation en

---

(12) CRISP, *Courrier hebdomadaire*, 25 janvier 1980, n° 866, p. 5.

faveur des régions en difficulté et elle fut chargée par la CSC de donner des avis sur certains projets de loi. C'est ainsi, par exemple, qu'elle étudia le projet de loi sur la planification et la décentralisation économique (13).

### 8. La décentralisation économique souhaitée par la CSC.

Dans une déclaration adressée par son Bureau au futur gouvernement, le 26 février 1968, la CSC qui s'était déjà préoccupée des problèmes régionaux, demande une « décentralisation et une déconcentration aussi forte que possible vers les régions, une mise en valeur régionale du programme économique, un secrétariat d'Etat au développement régional pour la région wallonne, et un secrétariat d'Etat au développement pour la région flamande du pays ».

Les élections du 31 mars 1968 marquèrent un progrès des tendances à la décentralisation du pouvoir. Dans le gouvernement constitué on trouve un ministre à l'économie régionale flamande, un ministre à l'économie régionale wallonne et deux ministres des affaires communautaires. L'on peut penser que la présence dans la nouvelle équipe ministérielle de titulaires de portefeuilles régionaux et communautaires répond aux revendications et aux pressions exercées d'une part par des représentants du mouvement syndical telle que la CSC, et d'autre part, par des représentants du monde politique.

Au congrès de Tournai de mars 1967, les fédérations wallonnes du PSB estiment que « la scission immédiate des ministères économiques avec la régionalisation des crédits budgétaires permettrait de faire un premier pas dans la bonne direction ». En outre, « elles revendiquent la reconnaissance en droit des communautés en dotant celles-ci d'un exécutif communautaire appuyé sur sa propre administration et compétent pour les matières économiques et culturelles, et d'un conseil régional... » (14).

Au congrès socialiste de Verviers de novembre 1967, le vœu a été exprimé que « du point de vue du développement économique et social et de l'aménagement du territoire ainsi que du point de vue financier, l'on attribue la responsabilité des affaires wallonnes à un Vice-Premier Ministre et éventuellement à des secrétaires d'Etat wallons » (15).

---

(13) Ce projet devient la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique.

(14) Congrès des fédérations wallonnes du PSB, Tournai, 1967, p. 30.

(15) Congrès socialiste de Verviers, novembre 1967, p. 75.



### 9. La Commission nationale pour l'expansion économique, le planning et la décentralisation.

Lorsque le gouvernement prépara le projet 125 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, le Bureau de la CSC décida de restructurer la commission des problèmes régionaux et sectoriels afin de traduire au niveau syndical la réforme institutionnelle de l'Etat.

Dans une circulaire du 16 mars 1970, le Président de la CSC annonça la création d'une « commission nationale pour l'expansion économique, le planning et la décentralisation » et de deux sous-commissions, l'une flamande, l'autre wallonne pour traiter les questions d'intérêt régional.

La commission nationale est composée du Président, d'un représentant flamand du Bureau journalier, d'un représentant wallon du Bureau journalier, du chef du service d'étude avec un représentant flamand et un wallon, de seize représentants des fédérations provinciales et de dix-neuf représentants des centrales professionnelles.

La commission est compétente pour discuter les problèmes économiques généraux et soumettre ses conclusions aux instances statutaires. Elle s'est surtout attachée à établir les positions de la CSC sur les initiatives législatives à caractère économique.

La commission a comme fonction d'assurer une préparation syndicale suffisante aux activités des conseils économiques régionaux et, d'autre part, d'étudier et de suivre sérieusement la politique économique globale.

La sous-commission wallonne, intitulée « comité régional d'expansion, de planification, de décentralisation économique », a poussé l'étude de certains problèmes spécifiques, afin d'élargir le champ d'analyse préalable aux prises de position. Les statuts organiques, statuts du personnel, structures d'organisation du Conseil Economique Régional Wallon (CERW) y furent minutieusement étudiés, de même qu'y étaient préparés des projets d'avis pour le CERW.

Le travail entrepris par cette sous-commission a permis aux représentants de la CSC, d'avoir au sein du CERW un rôle d'initiative tout à fait remarquable (16).

La sous-commission wallonne et la sous-commission flamande sont composées chacune des membres de leur région siégeant à la commission nationale. Elles sont conduites l'une par un représentant flamand du Bureau journalier de la CSC, l'autre par un représentant wallon de ce Bureau.

---

(16) Un compte rendu du rôle et des activités accomplis par la sous-commission wallonne figure dans le *Rapport d'activités de la CSC 1970-1972*, pp. 64 et 65.

## 10. La décentralisation économique à la FGTB.

En 1966, le Bureau de la FGTB constitue une commission restreinte qui étudiera les problèmes économiques régionaux et qui défendra la position de la FGTB sur ces problèmes.

En font partie, des représentants des régionales et des centrales et les membres du Secrétariat national de l'organisation.

Lors de son congrès d'avril 1968, la FGTB crée le « Conseil national de politique économique », composé de quatre représentants des régionales flamandes, d'un représentant de la régionale de Bruxelles, de quatre représentants des régionales wallonnes, de neuf représentants des centrales professionnelles et du Secrétaire général de la FGTB. Ce conseil a pour rôle d'élaborer une politique économique générale, de confronter et de coordonner les programmes économiques des centrales, des régionales et des interrégionales. Enfin, elle propose les moyens d'actions et les moyens financiers en vue de réaliser les programmes professionnels généraux et les programmes économiques régionaux (17).

## 11. La régionalisation de la FGTB.

Ce congrès consacre, par une modification des statuts, l'existence de l'assemblée générale des régionales wallonnes et envisage la possibilité pour les régionales de se « grouper en interrégionales sur le plan linguistique ou autre ». Cette décision importante qui a été l'objet d'une lente maturation depuis 1963, semble principalement répondre au besoin qui est ressenti de traiter les problèmes économiques sur base régionale. Elle est une étape importante dans la régionalisation de l'organisation syndicale.

L'interrégionale wallonne, qui est la « continuation officielle » de l'assemblée des régionales wallonnes, fut créée le 12 novembre 1968. Elle est l'aboutissement logique des revendications exprimées en Wallonie dès la fin des années 50, et constitue un organe de coordination du syndicalisme socialiste wallon.

L'interrégionale flamande (Vlaamse intergewestelijke), fut créée le 28 juin 1968. Il semble que sa naissance était inéluctable dans la mesure où la réforme de l'Etat était fort engagée, où les instances prévues par

---

(17) Certains voient dans la création de ce conseil national la contrepartie à la création des interrégionales, la décentralisation économique étant accompagnée d'une institution centralisatrice.

le projet 125 allaient être opérationnelles et où les interlocuteurs sociaux devaient y participer dans chaque région en tant que force organisée.

L'interrégionale wallonne se compose d'un secrétariat, d'un bureau, d'un comité et d'une assemblée générale. Le secrétariat est composé du Président et des trois secrétaires francophones de la FGTB. Le bureau est composé de représentants des régionales, et d'un représentant de la régionale de Bruxelles-Hal-Vilvorde comme observateur. Le comité est composé des membres du bureau de l'interrégionale, des membres wallons du bureau national de la FGTB, et des délégués des régionales wallonnes. L'assemblée générale est composée des membres des comités exécutifs des régionales wallonnes. Les centrales, organes nationaux de l'organisation syndicale, n'ont pas de représentant dans cette interrégionale.

Les activités de l'interrégionale wallonne furent substantielles et variées sur les plans économique et institutionnel. Des groupes de travail ont traité des problèmes relatifs à la régionalisation, aux zones de développement, à l'initiative industrielle publique, aux questions sectorielles...

Représentée dans certains organes régionaux créés par la loi du 15 juillet 1970, tels que les conseils économiques régionaux et les sociétés de développement régional, elle y a joué un rôle d'impulsion. L'interrégionale wallonne dispose d'un budget propre alimenté par le versement d'une cotisation annuelle provenant des régionales.

L'interrégionale flamande possède un secrétariat, un bureau et une assemblée générale. Le secrétariat se compose de quatre personnes, c'est-à-dire du président, d'un vice-président représentant les sections régionales, d'un vice-président représentant les centrales professionnelles et d'un secrétaire. Le bureau est composé des deux secrétaires flamands de la FGTB, de treize membres représentant des sections régionales flamandes et d'un représentant de la section régionale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de seize représentants des sections professionnelles. L'assemblée générale est composée des membres flamands du bureau national de la FGTB, des membres du bureau de l'interrégionale, et de représentants des sections régionales.

L'interrégionale flamande a principalement développé son action dans le domaine économique. Toutefois, elle a créé des groupes de travail au sein desquels furent préparées les positions de son bureau au sujet de la création des sociétés régionales de développement en Flandre, de l'article 107 *quater*... Elle désigna des représentants au GERV (le conseil économique régional de Flandre).

## 12. La loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, dite loi Terwagne.

La loi du 15 juillet 1970 organise la décentralisation économique en instituant les conseils économiques régionaux et les sociétés de développement régional (SDR). Dans le but de planifier l'économie belge, elle crée un Bureau du Plan. Enfin, elle institue un Office de Promotion industrielle afin de fournir un instrument à une action positive en matière de politique industrielle.

Comme on sait, les conseils économiques régionaux qui sont composés paritairement de mandataires politiques de la Chambre des Représentants, du Sénat et des Provinces, d'une part, et de représentants des employeurs et des syndicats, d'autre part, possèdent une compétence consultative et une compétence générale de recommandation.

Les SDR sont compétentes en matière de promotion d'activités économiques de leur ressort, elles disposent notamment de la possibilité de créer elles-mêmes des entreprises publiques...

## 13. Réactions syndicales à la « loi Terwagne ».

Depuis 1966, dans des déclarations auxquelles nous avons fait écho, la CSC et la FGTB se sont montrées très favorables à une décentralisation de l'économie. Aussi, elles ont exprimé leur satisfaction quand le projet de loi a été déposé sur le Bureau de la Chambre des Représentants le 22 octobre 1968.

En septembre 1969, le « Bulletin CSC » édité par l'organisation écrit :

« Le mouvement syndical est aujourd'hui interpellé par un projet de réorganisation de l'économie belge, il doit y répondre valablement à différents niveaux :

1. Au niveau de son programme et de sa doctrine par la mise à jour de ses positions.
2. Au niveau de ses structures et de ses moyens d'action en hommes et en services.
3. Au niveau de son attention politique en matière d'emploi, de salaires, de prix.
4. Au niveau des organes traditionnels de négociation et de concertation » (18).

---

(18) *Bulletin CSC*, 30 septembre 1969, n° 71.

Soulignant que cette loi rencontre largement une série de ses préoccupations, la FGTB, dans son rapport d'activités constate, (19) que « le projet a fait l'objet de son attention particulière, regrette que l'organisation n'ait pas été consultée préalablement au dépôt du projet, et proteste contre le fait que ni le Conseil Central de l'Economie, ni le Comité National d'Expansion Economique n'aient été saisis d'un projet d'une telle importance ».

Le Conseil national de la politique économique de la FGTB examina le projet de loi et les amendements que le mouvement syndical s'efforça d'y apporter.

Depuis son dépôt à la Chambre des Représentants jusqu'à son adoption en séance publique du Sénat, nous avons suivi dans deux hebdomadaires syndicaux : « Syndicats », organe officiel de la FGTB, et « Combat », organe officiel du Mouvement Populaire Wallon fondé par A. Renard auquel adhèrent le SETCa (syndicat des employés, des techniciens et des cadres), la section des Métallurgistes de Liège, et certaines sections de Charleroi de la FGTB, les réactions syndicales au projet 125.

Il semble à travers la lecture de nombreux articles qui lui sont consacrés, que « Combat », dont le rédacteur en chef est le syndicaliste liégeois Jacques Yerna ait joué le rôle de catalyseur de l'opposition syndicale wallonne au projet.

Les réserves faites par « Combat » au projet initial étaient nombreuses. Sous le titre : « De désenchantements en désillusions », « Combat » du 21 novembre 1968 regrette que la compétence des conseils économiques régionaux soit essentiellement consultative, et que par conséquent « l'Etat central conserve intégralement son pouvoir de décision », constate que le projet prévoit un mécanisme nouveau de planification, mais « qu'au niveau de la préparation des plans, on organise une déconcentration, non une décentralisation ».

Dans un numéro de mars 1969, le journal se réjouit que grâce à l'action syndicale qui s'est exercée sur les parlementaires et sur le gouvernement, le projet initial a été modifié de manière substantielle. « La pression wallonne vient de marquer de nouveaux points, elle doit se maintenir, s'amplifier même, si on veut préparer pour l'avenir l'adoption de nouvelles mesures de décentralisation économique ».

L'influence qu'ont joué les groupements socio-économiques dans le dépôt d'amendements au projet 125 est manifeste, de proches collaborateurs du ministre Terwagne nous l'ont confirmé. La présence au sein des commissions spéciales de la Chambre et du Sénat, chargées d'examiner le

(19) FGTB, *Rapport d'activités des 21, 22 et 23 janvier 1972*, p. 59.

projet 125, de parlementaires ayant des liens avec les syndicats ou ayant exercé des fonctions syndicales renforce cette affirmation.

Dans son numéro du 5 juin 1969, « Combat » écrit : « un certain nombre d'amendements ont été admis au premier projet. Une fois de plus l'action a été payante. Le texte prévoyant la possibilité de créer des entreprises publiques à l'initiative des SDR ou de la SNI est désormais plus net. Les missions des SDR sont également définies, elles ne l'étaient pas dans le projet initial ».

La loi de planification et de décentralisation économique prévoyait que c'est par arrêtés royaux que seraient fixés le ressort géographique, l'octroi des moyens de fonctionnement et l'approbation des statuts des SDR.

L'arrêté royal réglant le champ d'application des SDR date du 2 août 1972, il prévoit cinq SDR en Flandre, une SDR bruxelloise, une SDR en Wallonie. La décision de créer cinq SDR pour la région flamande fut conforme à la position de la CSC avancée lors des discussions au sein du GERV, mais elle se heurtait à celle des représentants de la FGTVB qui se sont prononcés à diverses reprises pour une seule SDR par région.

Les milieux syndicaux ont regretté à diverses occasions, lors de congrès, dans leurs publications, que pour des raisons d'opportunité politique, ces institutions aient été installées si tardivement. En effet, en 1973 furent approuvés les statuts de la SDR wallonne, en 1974 ceux de la SDR bruxelloise, et en 1975 ceux des SDR flamandes. Mais à l'installation de ces organismes n'a pas correspondu aussitôt leur mise en activité, et les syndicats le déplorèrent.

Dans le rapport d'activités de 1975 de l'interrégionale wallonne de la FGTVB, on peut lire que « fin 1974, le gouvernement s'obstine à paralyser la SDR wallonne en refusant de promulguer l'arrêté royal qui lui permettrait de prendre des initiatives économiques publiques » (20).

Dans son rapport d'activités 1972-1975, la CSC regrette qu'il faille « plus de cinq ans avant qu'une loi-cadre ne puisse devenir opérationnelle... et entrer en vigueur » (21).

Dans son rapport d'activités de 1978, la FGTVB constate que « l'opérationnalité » des SDR a été « sa préoccupation centrale, et qu'elle a revendiqué à maintes reprises les moyens financiers et humains nécessaires à leur fonctionnement » (22).

Les remarques émises par les organisations au sujet des institutions mises en place par la loi Terwagne ne sont pas toutes négatives ; de l'avis

(20) Interrégionale wallonne de la FGTVB, *rapport d'activités de 1975*, p. 125.

(21) CSC, *rapport d'activités 1972-1975*, p. 237.

(22) FGTVB, *rapport d'activités de 1978*, p. 40.

des deux organisations syndicales, les conseils économiques régionaux wallons et flamands servent bien les intérêts économiques et institutionnels de leur région, et s'affirment comme des interlocuteurs représentatifs de leur région.

En ce qui concerne les activités du GERV, une bonne partie de ses travaux en 1975 et 1976 se vit déterminée par le rôle qu'il devait jouer lors de la mise en œuvre de la planification et du budget économiques.

En matière d'infrastructure publique, le GERV étudia des questions particulièrement importantes pour le développement économique en 1975. Ces activités se doublèrent d'un travail d'étude. Le GERV publia des bulletins mensuels où l'évolution économique et sociale de la Flandre fut examinée de près.

Le CERW a poursuivi par ses avis et ses recommandations les principales missions qu'il s'était assignées, à savoir : « rappeler constamment au gouvernement central, d'une part, la nécessité d'une régionalisation des pouvoirs et des responsabilités et, d'autre part, la nécessité d'une véritable politique régionale destinée à combler par des moyens spécifiques adaptés, les handicaps dont souffre la région et sa population » (23).

#### 14. L'article 3ter, l'article 59bis, l'article 107quater de la Constitution.

Les modifications constitutionnelles approuvées en décembre 1970 ont consacré l'existence des communautés et des régions.

Le nouvel article 3ter précise que « la Belgique comprend trois communautés culturelles : française, néerlandaise et allemande. Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci ».

Le nouvel article 59bis introduit le principe de l'autonomie culturelle, chaque communauté dispose d'une assemblée : le Conseil Culturel, qui règle par décret les matières culturelles et l'emploi des langues. Ces deux articles ont été modifiés par le constituant en juillet 1980 dans le sens notamment d'un élargissement des compétences des organes communautaires.

Sur le plan régional, les constituants ont introduit un article 107quater aux termes duquel « la Belgique comprend trois régions : la région wallonne, la région flamande et la région bruxelloise. La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine à l'exception de

(23) CSC, rapport d'activités 1975-1977, p. 397.

celles visées aux articles 24 et 59bis, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit. Cette loi doit être adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés ».

La mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle ne se fit pas aisément, les gouvernements successifs ne trouvant pas au Parlement la majorité spéciale nécessaire pour faire adopter cette loi.

En août 1974, une loi intitulée « préparatoire à l'application de l'article 107quater » réalisa un premier pas vers la régionalisation. Elle institua trois conseils régionaux consultatifs et trois « comités ministériels régionaux ».

Aux yeux de la FGTB, cette loi n'était qu'un trompe-l'œil et une caricature de la régionalisation.

La CSC, plus modérée dans ses propos, considérait qu'elle ne suffisait pas à résoudre le problème de la décentralisation régionale.

« A l'heure actuelle, la Belgique compte trop d'institutions à compétence tantôt consultative, tantôt décisive ou d'exécution. Afin d'arriver à plus de clarté dans la prise de décision, il est absolument nécessaire de procéder à une simplification globale de nos institutions » (24).

En juillet 1979, une loi a modifié la loi de 1974 et institué des institutions communautaires et régionales « provisoires ».

En août 1980, deux lois : une loi spéciale et une loi ordinaire, instituent des assemblées autonomes pour les deux communautés et pour les régions wallonne et flamande. Ces assemblées disposent d'un pouvoir d'adapter des normes ayant force de loi, elles exercent un contrôle politique sur des « exécutifs » chargés d'appliquer leurs normes. Elles ont un pouvoir fiscal propre.

Les problèmes liés à la région bruxelloise n'ayant pas trouvé de solution, celle-ci reste régie par la loi de juillet 1979.

### 15. L'avis des organisations syndicales sur l'article 107quater.

Depuis son introduction dans la Constitution, les organisations syndicales n'ont cessé d'exiger l'application de l'article 107quater.

En 1971 et 1972 à son congrès doctrinal et à son congrès revendicatif, la FGTB réclame des institutions régionales dotées de pouvoirs leur permettant de décider dans les domaines relevant de leur compétence.

(24) CSC, *rapport d'activités 1975-1975*, p. 320.



En février 1974, la FGTB, et le PSB, dans l'opposition au gouvernement (25), signent une importante « note commune sur la régionalisation », qui reflète la position de la FGTB nationale et des interrégionales wallonne et flamande.

Quels sont les différents aspects de cette régionalisation :

- Elle doit être efficace, c'est-à-dire que chaque région possède un pouvoir politique qui intervient, qui décide, qui légifère, mais qui sauvegarde la responsabilité et la solidarité nationales.
- Elle doit être directement opérationnelle, c'est-à-dire qu'elle doit être immédiate, entrer en vigueur dès le vote de la loi d'application.
- Elle doit rapprocher le pouvoir du citoyen, sans multiplier les rouages de l'administration.
- Elle doit instituer des organes de décision et de concertation.  
Les organes de décision seront une assemblée composée d'élus directs et un collège exécutif choisi d'après le système majoritaire, dont la responsabilité est collégiale.  
Les organes de concertation seront les conseils économiques régionaux composés de l'exécutif régional et des interlocuteurs sociaux.
- Elle rend les organes régionaux compétents pour toutes les matières d'intérêt régional, ceux-ci pourront, dans le cadre de leur pouvoir législatif, modifier la législation nationale.

Toutefois, deux sonnettes d'alarme sont envisagées dans le cadre de ce pouvoir régional. Primo, le ministre des affaires régionales du gouvernement central pourrait suspendre l'exécution d'une ordonnance régionale. Secundo, cette possibilité serait offerte à l'exécutif de chacune des régions pour le cas où il s'estimerait lésé par une ordonnance d'une autre région.

Il est en outre prévu qu'en cas de conflits de compétences entre les organisations régionales et les organisations nationales, la Chambre des Représentants, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 serait chargée de régler les conflits et d'annuler les ordonnances régionales.

Des moyens financiers doivent être mis à la disposition des régions ; dans une première phase, la clef de répartition serait de 50-40-10 et dans une phase ultérieure, selon une clef objective, 1/3 du total réparti selon la population, 1/3 selon la superficie, 1/3 selon les recettes fiscales des personnes physiques.

---

(25) A cette période de l'année 1974, le pays était gouverné par une coalition sociale-chrétienne-libérale (Tindemans I).

L'importance de cette note commune est à souligner, car, pour la première fois, un parti politique et une organisation syndicale s'entendent et concluent un pacte qui intéresse principalement la structure de l'Etat, et ne concerne les syndicats que de manière indirecte.

Le point de vue de la CSC sur l'application de l'article 107<sup>quater</sup> fut défendu par ses représentants au Comité national d'expansion économique du 13 mai 1973, consulté par le gouvernement Leburton.

« La régionalisation constitue une décision politique dont le législateur et le gouvernement doivent maintenant poursuivre l'application. Les syndicats n'ont pas pour tâche de stimuler ou d'arracher des décisions politiques dans un sens ou dans un autre. Mais il est évident que la réalisation de la régionalisation aura de l'influence sur la vie socio-économique belge.

La CSC veut suivre de près et surveiller la réalisation de la régionalisation, afin de pouvoir prendre position chaque fois que la défense des intérêts des travailleurs l'exige. En ce qui concerne les matières à régionaliser concrètement, et en ce qui concerne la nature de la régionalisation pour chaque matière (compétence complémentaire, exclusive ou réglementaire dans les limites d'une loi-cadre), il est absolument nécessaire de disposer de propositions détaillées pour pouvoir adopter un point de vue fondé. Les documents dont nous disposons actuellement ne nous permettent pas de dégager les éléments d'un tel point de vue. Mais chaque fois que sera proposé un travail législatif concret, nous l'analyserons en fonction des intérêts des travailleurs » (26).

Bien qu'ayant formulé ces réserves quant à l'attitude qu'elle adopte sur la régionalisation, la CSC a souligné quelques principes généraux qui, d'après elle, doivent se trouver à la base du travail législatif dans le domaine de la régionalisation du pays.

- Une meilleure démocratie pourra se réaliser dans la mesure où la régionalisation donne lieu à un transfert réel et bien précis des compétences.  
Grâce à la régionalisation, on éviterait un détour administratif en supprimant un chaînon dans la prise de décision.
- La régionalisation ne peut freiner les efforts visant à assurer un meilleur fonctionnement des institutions nationales.  
Aucun Etat fédéral ou régional n'est possible sans une autorité centrale fonctionnant convenablement.
- Il faut qu'au niveau régional, à côté d'un organe législatif, soit installé un exécutif.

---

(26) CSC, *rapport d'activités 1975-1977*, pp. 327 et 328.

- Les régions devront pouvoir disposer d'une façon autonome de moyens financiers importants.
- Les conflits de compétence devraient être réglés par le pouvoir judiciaire.
- Afin d'éviter au maximum les conflits de compétence, la CSC propose de limiter initialement le nombre des matières.

Le Mouvement Ouvrier Chrétien (MOC) qui représente l'expression politique du syndicat chrétien a fixé son programme politique sur la régionalisation lors de son Conseil central de juin 1974.

- Il revendique la régionalisation la plus large possible dans le cadre constitutionnel existant.
- Il souhaite que les trois régions soient dotées d'institutions, de pouvoirs et de compétences identiques.
- Il voudrait inclure dans les compétences des régions les matières socio-culturelles.
- Il envisage pour Bruxelles un statut spécial :
  - l'assemblée régionale serait divisée en une section française qui s'occuperait des « problèmes culturels régionaux français », et une section néerlandaise qui s'occuperait des « problèmes culturels régionaux néerlandais ». Au sein de l'exécutif, les fonctions de caractère culturel seraient dédoublées ;
  - il y aurait une collaboration exigée des institutions régionales de Flandre et de Wallonie avec les sections française et néerlandaise de l'assemblée régionale bruxelloise.
- Il prévoit une assemblée régionale composée de mandataires élus directement et spécialement, un exécutif régional qui appliquera un programme pendant la durée d'une législature et qui sera contrôlé par l'assemblée.
- Les conflits de compétence devront être tranchés par voie juridictionnelle.
- Il souhaite que cette régionalisation rapproche le pouvoir du citoyen.
- Il affirme la nécessité de reconnaître aux régions un pouvoir fiscal, qui, dans la période transitoire, s'établira selon un système de répartition de 50-40-10, combiné avec une ristourne de recettes localisables. En plus, la région wallonne devrait bénéficier d'une dotation extraordinaire de solidarité nationale en raison de la crise structurelle qui la touche.

L'Algemeen Christelijk Vakverbond, aile flamande de la CSC (ACV), estimant qu'il ne lui appartient pas de prendre de position politique, renvoie à l'avis de l'Algemeen Christelijk Werkersverbond (ACW), expression flamande du Mouvement Ouvrier Chrétien, pour ce qui est de l'exécution de l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution. C'est en mars 1974 que l'ACW a fait connaître son point de vue.

- Elle se réjouit de ce que par la décentralisation, le pouvoir soit rapproché du citoyen.
- Elle prône une grande cohérence dans les matières qui restent nationales.
- Elle envisage que la régionalisation s'effectue grâce à un organe législatif, un organe exécutif responsable devant elle, et différents conseils consultatifs régionaux composés des représentants des organisations sociales et culturelles.
- Les régions doivent disposer d'un pouvoir fiscal propre.
- Les matières régionalisées comme les matières culturelles ou socio-économiques doivent être globalisées et confiées à un seul organe. Bien qu'il n'en conteste pas explicitement la reconnaissance, le document de l'ACW ne fait pas allusion à l'existence de trois régions. Cette organisation considère — c'est la justification qui nous a été donnée par un responsable de l'ACW — que Bruxelles ne peut être une région dotée d'un statut équivalent à celui de la Flandre ou de la Wallonie. Bruxelles est un « hoofdstedelijk gebied » (territoire capitale) limité au territoire des dix-neuf communes.

S'il y a, entre les organisations syndicales, identité de vues sur de nombreux points relatifs à la régionalisation, des divergences apparaissent cependant aussi. Ceci ressort de la note commune remise par la CSC et la FGTVB au formateur Tindemans, chargé de constituer le gouvernement après les élections du 17 avril 1977. « La note ne porte bien entendu en aucun cas atteinte à l'autonomie de chacune des organisations syndicales, ni à leur position de principe et à leur programme de base respectif. Sur tous les problèmes importants avec lesquels elles sont confrontées, les deux organisations reconnaissent qu'elles n'adoptent pas toujours des positions communes sur le fond ou sur les modalités d'application, ceci est notamment le cas en ce qui concerne l'exécution de l'article 107<sup>quater</sup> » (27).

Les positions divergent entre les syndicats notamment sur le choix de l'institution qui réglerait les conflits de compétences, sur la délimitation de la compétence des régions, sur le statut de Bruxelles.

---

(27) CSC, *rapport d'activités 1975-1977*, p. 313.

## 16. La régionalisation de la CSC.

A la FGTB, le processus de régionalisation date de 1968 par la reconnaissance de fait des interrégionales wallonne et flamande. A la CSC, c'est seulement en 1974 que le Bureau adapte ses modes de travail et d'action à la réforme qui s'accomplit sur le plan politique. Avant cette date toutefois, la possibilité existait pour les secrétaires des fédérations wallonnes et des fédérations flamandes de se réunir mensuellement, dans leur région respective, afin de régler des problèmes d'ordre administratif et de gestion tels que cotisations, recrutement, propagande...

Lorsque, du côté wallon, se sont joints aux secrétaires des fédérations, des responsables des centrales professionnelles, et que les réunions ont pris un caractère politique, les instances nationales de la CSC ont reconnu une existence officielle à ces réunions (28).

Dans un document adopté par son Bureau le 13 décembre 1974, intitulé « la régionalisation », la CSC souligne « que toute action syndicale sur les aspects économiques et sociaux doit s'inscrire dans le cadre global et national, mais qu'il y a nécessité de diversifier celle-ci en vue de l'adapter et de répondre aux nécessités des régions ». Elle « estime que des réunions de responsables de fédérations régionales et de centrales peuvent avoir lieu sous la responsabilité et la présidence d'un membre du Bureau journalier en vue de définir les positions sur certains problèmes relatifs à leur région et qui sont en rapport direct avec l'action de la CSC dans les CER, SDR, et demain les institutions du 107<sup>quater</sup> » (29).

Très rapidement, la possibilité de tenir ces réunions régionales ne suffit plus à calmer les tensions qui animent les relations entre les deux ailes de la CSC.

En 1976, un congrès extraordinaire convoqué pour répondre aux problèmes de l'emploi apparaît aux Flamands comme « orchestré par l'aile wallonne », qui dépose une série d'amendements aux résolutions proposées. Selon certains, « ce congrès a marqué un tournant dans la vie de la CSC, les témoins ayant pu se rendre compte des tensions et de la distance entre l'aile flamande et l'aile wallonne. Celles-ci ont comme source, et les moyens pour résoudre la crise économique, et des conceptions de politique syndicale différente » (30).

(28) Le « groupe des 40 » était la dénomination que portait cette délégation des Wallons du mouvement syndical chrétien.

(29) Bureau de la CSC, doc. 74-71, 13 décembre 1974, p. 2.

(30) Ph. DECROLIÈRE, *La régionalisation des organisations syndicales*, Mémoire présenté en vue de l'obtention de la licence en science du Travail, Louvain-la-Neuve, juin 1980, p. 75.

De cette époque, date la constitution, au sein du Bureau, d'un groupe de travail chargé d'analyser les difficultés se posant à l'intérieur du mouvement.

En octobre 1978, le Bureau de la CSC adopte une note relative à « l'adaptation de l'action interprofessionnelle à la régionalisation ». Ce document est justifié tout autant par l'évolution de la réforme des structures politiques que par la persistance de tensions au sein même du mouvement. A ce moment, la régionalisation n'était pas achevée, et les compétences des régions n'étaient pas précisées, « ces propositions (de la note) ne visent pas à apporter des modifications aux statuts, mais ont pour objet de mettre en place des structures " d'accompagnement " reconnues par les instances statutaires de la CSC » (31).

Dans chaque région du pays est créé un Comité régional, composé moitié par les fédérations régionales, moitié par les centrales, ainsi que par un ou plusieurs membres du secrétariat national de la CSC (32).

Au Comité régional wallon, les centrales ont délégué le premier responsable wallon ; alors qu'au Comité régional flamand, ni les présidents (flamands) des centrales, ni le Président national de la CSC n'ont accepté d'être désignés, justifiant leur décision par la volonté de rester les présidents d'organes nationaux.

Les Comités régionaux se saisissent et ont un pouvoir de décision en toutes matières interprofessionnelles régionalisées, telles qu'elles sont ou seront définies par le pouvoir politique et dans la mesure où sera requise une prise de position des organisations syndicales. Ils désignent leurs mandataires dans les instances régionales où les organisations syndicales sont représentées.

Si les trois Comités régionaux décident qu'une matière régionalisée doit être traitée nationalement, celle-ci continue à relever de la compétence des instances nationales de la CSC.

En ce qui concerne les matières nationales, les instances nationales de la CSC restent compétentes même lorsque ces matières sont traitées dans des instances politiques régionales. Pour toute matière nationale qui, après consultation des Comités régionaux et décision des instances nationales, est considérée comme étant à régionaliser, les différentes instances de la CSC sont tenues de mener l'action nécessaire en vue d'obtenir la régionalisation politique de la matière en question.

La réalisation des politiques régionales nécessite la disposition de moyens ; ceux-ci sont octroyés par la CSC nationale dans le souci de res-

(31) CSC, *rapport d'activités 1977-1979*, p. 106.

(32) La mise en place officielle du comité régional bruxellois n'a pas encore eu lieu.

pecter un équilibre équitable entre les régions. Les frais de fonctionnement sont dus, en ce qui concerne l'infrastructure, au poste régional du budget national, et en ce qui concerne les délégués, à l'organisation qui les a mandatés.

Les Comités régionaux wallon et flamand ont commencé à fonctionner dès le début de l'année 1979.

Le Comité régional wallon (CRW), composé de septante membres, s'est immédiatement et principalement préoccupé de poursuivre les contacts noués avec l'interrégionale wallonne de la FGTTB, en vue de proclamer le front commun syndical dont le but est de réaliser un programme global de politique économique régionale arrêté par les deux organisations, et de défendre une stratégie commune vis-à-vis du patronat en Wallonie et du pouvoir régional wallon.

Il semble que les réunions du Comité régional flamand, composé de nonante membres, aient été, dans une première phase, essentiellement consacrées à l'élaboration de son règlement d'ordre intérieur. L'absence des présidents de centrales et du Président national de la CSC à ces réunions font, de ce Comité régional, davantage un organe de travail qu'une institution politique.

L'installation des Comités régionaux n'eut pas l'effet apaisant souhaité. Dès mars 1979 et la proclamation du front commun en Wallonie, l'aile flamande irritée par le rapprochement avec la FGTTB, reproche au Comité régional wallon d'avoir outrepassé ses compétences en s'occupant de matières telles que la politique de santé, la réforme de l'entreprise, du ressort à cette époque des instances nationales.

Au congrès de la CSC d'avril 1980, il est demandé au Bureau « de suivre avec attention l'application et les conséquences dans les matières syndicales des nouvelles mesures qui procèdent à la réforme de l'Etat et plus particulièrement les changements et les modifications qui ont déplacé ou déplaceront les pouvoirs de décision aux niveaux des communautés et des régions » (33).

## 17. Dernière position du MOC en matière de réforme de l'Etat.

Considérant que la réforme de l'Etat telle qu'elle est organisée par les lois d'août 1980 n'est pas satisfaisante, le Conseil central du MOC adopte en novembre de la même année, une série de résolutions qui vont bien au-delà de la « régionalisation minimale » accordée par le législateur. Elles

(33) CSC, XXVII<sup>e</sup> congrès statutaire général des 24, 25 et 26 avril 1980, p. 1.

représentent aujourd'hui la position officielle du Comité régional wallon en matière de réforme de l'Etat.

Le MOC se prononce pour le fédéralisme, qu'il conçoit d'une part comme « une structure de l'Etat qui permette la maîtrise propre du développement des régions et des communautés, et d'autre part, un fonctionnement équilibré de l'Etat central » (34). Ce fédéralisme implique un élargissement des compétences et des pouvoirs des régions et des communautés. En plus des compétences régionales et communautaires définies par la loi d'août 1980 (35), doivent être « fédéralisées » (36) « les infrastructures, la politique industrielle et la politique énergétique, toute la politique de l'eau et de la forêt, la politique de recherche, la politique agricole, la politique du sous-sol et du sol, la politique de l'enseignement sur base d'un pacte scolaire national ou communautaire » (37).

Le MOC propose que les régions et les communautés bénéficient de 40 à 50 % du budget de l'Etat, étant cependant entendu que les ressources financières des régions et des communautés correspondent à leur capacité contributive propre.

## 18. Positions du Comité régional wallon et du Comité régional flamand de la CSC.

La difficulté de concilier les politiques syndicales flamandes et wallonnes resurgit au grand jour en avril 1981. Lors d'une journée d'information réservée aux militants flamands de la CSC, le Comité régional flamand émit la crainte que la répartition des compétences régionales et nationales telles que la prévoyait la loi d'août 1980 n'introduise « de graves déséquilibres au détriment des Flandres ». Il proposa donc de régionaliser l'ensemble de la politique sectorielle, c'est-à-dire les secteurs de l'acier, du textile, des chantiers navals, de l'énergie, du charbon et du verre restés nationaux (38). « Ainsi il sera possible de mener, sous sa propre responsabilité, une politique régionale autonome qui pourra mieux tenir compte des difficultés et possibilités spécifiques de la région et qui permettra éga-

(34) MOC, doc. M. 1823 du 9 décembre 1980, p. 1.

(35) Loi du 8 août 1980, art. 4, art. 5 et art. 6.

(36) C'est le terme qu'utilise le MOC, il s'agit des matières confiées à des organes régionaux.

(37) MOC, doc. M 1823 du 9 décembre 1980, p. 5.

(38) La régionalisation de la politique sectorielle en liaison avec la responsabilité financière des communautés et des régions est aussi défendue par l'ACW qui précise cependant que cela ne signifie pas la fin du principe de la solidarité nationale.



lement de rejoindre davantage les priorités que chaque région pourra arrêter séparément » (39).

Lors de cette manifestation, le Comité régional flamand réclama aussi la révision du système des dotations, une nouvelle clé de répartition plus favorable à la Flandre, et l'octroi d'une plus grande responsabilité financière aux régions, c'est-à-dire une fiscalité propre plus importante.

En réponse à ces propositions, le Comité régional wallon, réuni quelques jours plus tard, se déclara partisan, à l'instar du MOC, « d'une régionalisation réalisée d'une manière globale et non par petits morceaux » (40).

### 19. Elargissement des compétences des Comités régionaux.

Ces prises de position déterminèrent les instances nationales de la CSC à rechercher une solution allant dans le sens d'un élargissement des compétences attribuées aux Comités régionaux. C'est ainsi qu'en septembre 1981, furent discutées et approuvées « les propositions du Bureau pour la solution des problèmes internes ». La grande innovation de ce texte par rapport à celui de 1978 réside dans le fait que désormais les Comités régionaux jusqu'alors compétents dans les matières interprofessionnelles régionalisées, « pourront prendre des positions *publiques* sur les matières nationales à plus grande sensibilité et répercussion régionales ». « Si une telle prise de position donne lieu à des réactions dans une autre région, le Bureau discutera du litige et verra si un accord général est possible. Si cela s'avère impossible et que le Comité national de la CSC est saisi d'une demande de prise de position nationale sur cette question, une telle position peut être prise à condition qu'une majorité existe dans chacune des régions » (41).

### 20. Modifications statutaires à la FGTB.

En mars 1978, un congrès extraordinaire avait reconnu une influence officielle aux Interrégionales wallonne et flamande en les introduisant dans les statuts de l'organisation syndicale.

En plus des deux Interrégionales existantes, ce congrès avait créé une Interrégionale bruxelloise composée de la régionale bilingue de Bruxelles et

(39) *Syndicaliste CSC*, du 10 mai 1981, n° 166, p. 13.

(40) *Syndicaliste CSC*, du 10 mai 1981, n° 166, p. 16.

(41) CSC, doc. 81-58, 24 juillet 1981. Proposition du Bureau pour la solution des problèmes internes, p. 3.

de la régionale flamande de Hal-Vilvorde-Liedekerke (42). Cette Interrégionale qui n'a pas la même représentation au sein des instances dirigeantes nationales que les Interrégionales wallonne et flamande, n'occupe qu'une place mineure dans les structures internes de l'organisation.

La nouvelle répartition des représentations au sein des Interrégionales entre centrales et régionales apparaît comme un compromis entre les points de vue flamand et wallon. Dorénavant, elles seront composées, pour moitié, par des représentants des centrales, et, pour l'autre moitié, par des représentants des régionales. Grâce à cette modification statutaire, les Interrégionales acquièrent un poids plus important au sein de l'organisation syndicale.

### 21. Activités et prises de positions de l'Interrégionale wallonne.

Les actions de l'Interrégionale wallonne en vue de faire face à la crise sévissant en Wallonie ont été principalement axées sur la défense de l'emploi, le maintien des acquis sociaux, la réalisation des réformes de structure et de la régionalisation...

Elle insista à plusieurs reprises pour que l'initiative industrielle publique soit mise en œuvre par l'octroi de pouvoirs et de moyens réels à la SDRW. Elle exigea la mise en œuvre de la régionalisation en application de l'article 107<sup>quater</sup>, et la décentralisation géographique des administrations et des parastataux régionaux.

Elle multiplia les contacts avec la CSC wallonne afin de promouvoir dans le cadre de la stratégie du mouvement progressiste, une alternative de gauche.

Elle s'efforça de suivre les activités des institutions régionales à caractère politique et économique et d'exprimer sa position à l'égard des problèmes qui y étaient traités.

En 1975, elle fit pression sur le gouvernement en pratiquant la politique de « la chaise vide » au CERW et à la SDRW « pour dénoncer le sabotage du pouvoir central à l'égard des avis et propositions du CERW, et pour obtenir le déblocage des moyens financiers et des textes légaux qui devaient permettre à la SDRW de prendre des initiatives industrielles publiques » (43).

Dans la mesure où « le processus de régionalisation conduisait à la création de véritables institutions politiques dans les trois régions du pays,

(42) La reconnaissance d'une Interrégionale de Bruxelles-Hal-Vilvorde montre la volonté de la FGTE nationale de créer une entité économique plutôt qu'une entité linguistique.

(43) Interrégionale wallonne, *rapport des 24, 25 et 26 novembre 1978*, p. 202.

ayant les pouvoirs de mener en toute autonomie les politiques socio-économiques régionales pour lesquelles elles disposeraient des moyens humains et financiers nécessaires, il reçut l'assentiment de la FGTB et de son Interrégionale wallonne (44) (cf note PSB-FGTB de 1974).

Celle-ci constata que le processus de régionalisation s'enlisait. La loi Perin-Vandekerckhove fut considérée comme insuffisante pour répondre aux exigences politiques wallonnes. Et lorsque les accords d'Egmont-Stuyvenberg qui permettraient une réforme plus profonde, ne furent pas votés à la suite de la démission du gouvernement Tindemans, et que se manifesta la tendance à réduire le régional au profit du communautaire, elle « changea de cap » et, à la régionalisation initialement proposée, elle substitua un « système politique fédéral basé sur la souveraineté des trois régions, exerçant la plénitude des compétences » (45).

A la stratégie du haut vers le bas (de l'Etat vers les régions), elle proposa une stratégie du bas vers le haut (des régions vers l'Etat central).

Dans ce projet fédéral datant du printemps 1980, le pouvoir national pourrait se voir octroyer les affaires étrangères, la défense nationale, le pouvoir judiciaire, les principes fondamentaux du droit civil, commercial, pénal, la politique monétaire, les principes généraux de la sécurité sociale, la fiscalité fédérale. Ce qui représente 50 % du budget de l'Etat.

Les régions, au nombre de trois, se dotent librement de leurs structures politiques, mais le Pacte fédéral fixe les principes suivants : une assemblée élue au suffrage universel direct et à la proportionnelle, un exécutif responsable devant elle.

« Sous réserve des compétences attribuées d'office à l'Etat central, et de celles que les régions lui délègueront de commun accord, celles-ci doivent pouvoir mener en toute autonomie une stratégie globale de développement régional en maîtrisant elles-mêmes, les moyens financiers, administratifs et humains nécessaires (46).

Les régions détiennent le pouvoir fiscal et perçoivent les impôts, dont elles ristournent ensuite une partie à l'Etat national.

Ce programme, qui présente certaines similitudes avec le programme présenté par le MOC en novembre 1980, n'a jusqu'à présent pas été adopté par la FGTB nationale. La position de la FGTB nationale en matière de régionalisation est par conséquent toujours celle adoptée en 1974.

(44) Interrégionale wallonne, *Axes fondamentaux d'un fédéralisme sur base de trois régions*, 28 avril 1980, p. 2.

(45) Interrégionale wallonne, *Changeons la Wallonie par le fédéralisme*, juin 1980.

(46) Interrégionale wallonne de la FGTB, Proclamation du 28 avril 1980. *Axes fondamentaux d'un fédéralisme sur base de trois régions*, p. 3.

## 22. Activités et prises de position de l'Interrégionale flamande.

L'Interrégionale flamande n'est pas demanderesse en matière de réforme de l'Etat ; elle s'en tient donc pour l'essentiel aux positions définies par la note FGTB-PSB de 1974.

L'interrégionale flamande « exige » que des structures de confrontation soient créées entre l'exécutif flamand et la puissance syndicale.

C'est au sein du VESOC (Vlaams Economisch en Sociaal Overlegcomité) institutionnalisé en février 1980, qu'ont lieu les dialogues entre l'exécutif régional, le patronat flamand et les représentants de l'ACV et de l'ABVV.

En ce qui concerne la région de Bruxelles, qu'elle souhaite limitée aux 19 communes, elle estime, contrairement à ce qu'en pense l'Interrégionale wallonne, qu'elle doit être dotée d'un statut spécifique.

La question de la régionalisation de la politique sectorielle a été l'objet d'un débat au sein de l'Interrégionale flamande. Dans un communiqué de presse de mars 1981, elle fit connaître qu'elle était favorable à une régionalisation maximale des compétences et des moyens, mais que ces options laissent place à une solidarité nationale bien comprise, et ne sont pas en contradiction avec une politique industrielle nationale.

Alors que les positions des interrégionales flamande et wallonne sont donc claires dans ce domaine, de leur opposition résulte le fait que la FGTB nationale n'a pas encore défini d'attitude propre.

### Conclusion.

Les premières manifestations d'intérêt des syndicats en faveur d'une réforme de l'Etat sont avant tout d'ordre économique. C'est parce qu'ils constatent, en l'absence d'initiatives patronales, que l'Etat ne joue pas vis-à-vis de la région wallonne en déclin structurel, le rôle de soutien et de relance de l'économie, que les métallurgistes liégeois de la tendance Renard proposent de prendre en main les destinées de la Wallonie, afin de mener d'une manière autonome des politiques économique et sociale adaptées à sa situation et aux aspirations de sa population. Cette revendication est principalement suivie par les travailleurs socialistes, l'aile wallonne du syndicat chrétien — bien que tentée par cette prise de position — ne pouvait s'y rallier en raison du fait qu'elle est minorisée dans une organisation syndicale dominée par les Flamands, et dont la structure est demeurée unitaire.

Le cheminement politique des idées en faveur d'une décentralisation et d'une réorganisation institutionnelle verra un commencement de réalisation vers le début des années 70, par le vote de la loi de planification et de décentralisation économique, et par la reconnaissance constitutionnelle des régions et des communautés.

La régionalisation des structures internes de la FGTB, réclamée par l'ensemble des régionales wallonnes pour des raisons économiques, devançera et, l'exécution de la réforme politique, et la scission des partis politiques à structure nationale. Mais alors que la scission des partis concrétisa une véritable rupture entre les ailes linguistiques, seuls les services d'études des partis libéral et social-chrétien restant communs après la division, les syndicats ont conservé des structures nationales après leur régionalisation.

Depuis que l'article 107<sup>quater</sup> a été introduit dans la Constitution, la FGTB se préoccupe de son application. En 1974, elle arrête une position nationale sur la régionalisation, elle n'en a pas pris d'autre, et le débat institutionnel qui doit avoir lieu au sein de la FGTB semble avoir été reporté à diverses reprises, étant donné les divergences de vue de ses composantes régionales.

Comme le pouvoir politique mit dix ans à promulguer les lois des réformes institutionnelles, l'Interrégionale wallonne de la FGTB dépassera le cadre constitutionnel initialement proposé, et en juin 1980, elle substitue à la régionalisation, un projet fédéraliste d'organisation de l'Etat.

Une structure fédérale de l'Etat belge, qui dans la configuration politique actuelle, donnerait aux forces socialistes, la majorité en Wallonie, permettrait à celles-ci de faire aboutir les réformes de structures économiques, qui sont à leur programme depuis près de trente ans.

L'Interrégionale flamande de la FGTB et la FGTB nationale restent fidèles à l'accord FGTB-PSB de 1974.

Probablement en ce qui concerne la FGTB nationale par impuissance d'être infidèle.

La FGTB flamande, minoritaire en Flandre, par rapport à la CSC flamande, est attachée à une organisation, qui sur le plan national, est l'égale de la CSC.

Le processus de la régionalisation s'opère plus tardivement à la CSC qu'à la FGTB, et ses causes sont différentes.

Plus tardive, parce que l'aile flamande — dont l'idéologie est très proche de celle du CVP — domine largement l'organisation, et parce que les centrales professionnelles unitaires détiennent la suprématie dans toutes les instances.

Différemment, parce qu'à la CSC, les motivations en faveur de la régionalisation ne procèdent pas, au départ, de revendications internes au syndicat, mais suivent et s'adaptent à l'évolution institutionnelle de l'Etat.

Dans la mesure où les lieux de négociations et de décisions éclatent vers les régions, le syndicalisme doit répondre à ce mouvement en répartissant autrement ses hommes et ses activités.

Mais cette régionalisation qui traduit tout d'abord des exigences externes, correspondra bientôt à une nécessité pour éviter tensions et désaccords qui président aux relations entre l'aile flamande et l'aile wallonne du syndicat.

La CSC nationale, qui se défend de faire de la politique, n'a pas de position officielle en matière de réforme de l'Etat, ses représentants wallons adoptent les thèses du MOC, et ses représentants flamands celles de l'ACW.

Ce n'est qu'incidemment que notre étude a abordé le problème de la région bruxelloise. Pas plus qu'il n'est réglé au niveau politique, le statut de Bruxelles n'a trouvé de solution au sein du mouvement syndical. Celui-ci est profondément divisé sur la délimitation de la région, sur ses pouvoirs et sur ses compétences.

Au plan syndical, l'Interrégionale bruxelloise de la FGTB ne joue qu'un rôle mineur au sein de l'organisation ; le Comité régional bruxellois de la CSC n'a pas encore été mis en place officiellement.

### Bibliographie.

- ALALUF, M., MOLITOR, M., Structures syndicales en mouvement ?, in *Revue nouvelle*, mai-juin 1978, n° 5-6.
- BASTIN, M., YERNA, J., *Quelle Wallonie, Quel socialisme ?*, Liège, Ed. ouvrières. FAR 1971.
- CLAEYS, P., *Groupes de pression en Belgique*, Bruxelles, Ed. de l'ULB, 1973.
- VERHOEVEN, J., *CSC, qui est-tu ?*, Bruxelles, Ed. Labor, 1976.
- COOL, A., La manière dont une organisation syndicale débouche sur des décisions politiques, in *Revue de l'Université de Bruxelles*, août 1955.
- COUSIN, L., Programme pour un front commun Wallon, in *Revue nouvelle*, déc. 1977, n° 12.
- DECROLIÈRE, Ph., *Régionalisation des organisations syndicales*, Mémoire de licence en Sciences du Travail, Louvain-La-Neuve, 1980.
- FEAUX, V., *Cinq semaines de lutte sociale*, Bruxelles, Institut de Sociologie, 1963.
- GANSHOF VAN DER MEERSCH, W., *Pouvoir de fait et règle de droit dans le fonctionnement des institutions politiques.*, Bibliothèque de l'Institut belge de Science Politique, 1957 — Ed. de la Librairie Encyclopédique.
- GREGOIRE, M., Les syndicats et la politique, in *Res Publica*, 1954 n° 2.
- MEYNAUD, J., LADRIÈRE, J., PERIN, F., La décision politique en Belgique, Bruxelles, CRISP, 1965.

MOLITOR, M., Situation du syndicalisme belge, *Synopsis*, janvier-février, 1971.

WALTER NOVA., *Dossier pour un gouvernement Wallon*, Liège, FAR, 1970.

CRISP., La réforme de l'Etat : phase immédiate et phase transitoire, in *Courrier hebdomadaire*, 31 octobre 1979, n° 857-858.

Les conseils économiques régionaux, in *Courrier hebdomadaire*, 18 décembre 1972, n° 584.

Evolution des structures internes de la FGTB et de la CSC, in *Courier hebdomadaire*, 25 janvier 1980, n° 866.

Les Conseils économiques régionaux II, in *Courrier hebdomadaire*, 12 janvier 1973, n° 587.

— *Bulletin de la Fondation A. Renard*.

— *Syndicaliste CSC et Bulletin CSC*.

— *De Gids op maatschappelijk gebied*.

— *CEPESS, faits et documents*, de 1960 à 1975.

— *L'Année Sociale*, de 1960 à 1972.

— *Combat* (organe officiel du MPW).

— *Syndicats* (organe officiel de la FGTB).

— *Rapports d'activités de la CSC et de la FGTB*, de 1960 à 1981.

